



## COMITÉ JURIDIQUE — 35<sup>e</sup> SESSION

(Montréal, 6 – 15 mai 2013)

### **Point 3 : Examen d’autres points inscrits au Programme général des travaux du Comité juridique**

#### **PROJET DE RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA 35<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ JURIDIQUE**

Paragraphe 3.1 et 3.2 du projet de rapport du Comité juridique sur le point 3 de l’ordre du jour.

-----

**Point 3 : Examen d'autres points inscrits au Programme général des travaux du Comité juridique**

3:1 Le Secrétariat présente la note LC/35-WP/3-2-Révision (*Aspects de la libéralisation économique relatifs à la sécurité et Article 83 bis*). La note porte sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Article 83 bis de la Convention de Chicago et l'assistance apportée à ce sujet, notamment l'élaboration par l'OACI d'éléments indicatifs destinés à aider les États dans leurs efforts de mise en œuvre, sur la constatation faite dans le cadre du Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) selon laquelle 68 % des États parties à l'Article 83 bis n'ont pas modifié leur législation de base, règlements et procédures concernant l'aviation pour tenir compte des transferts de fonctions et d'obligations prévus par l'article, sur le faible nombre d'accords conclus en application de l'Article 83 bis qui ont été enregistrés auprès de l'OACI et sur la décision du Conseil de l'OACI d'augmenter la priorité de cette question en la faisant passer au troisième rang dans le programme général des travaux du Comité juridique. Le Comité est invité à examiner la note de travail et à approuver trois conclusions : la première : que les États dont le régime constitutionnel exige en principe qu'une autorité de haut niveau signe les accords conclus aux termes de l'Article 83 bis devraient examiner la possibilité de signer des accords-cadres prévoyant la délégation à un niveau inférieur du pouvoir de conclure de tels accords ; la deuxième : que bien que les accords mettant en œuvre l'Article 83 bis doivent être enregistrés auprès de l'OACI, les États tiers peuvent être officiellement informés par notification directe qu'un État partie a conclu un tel accord, conformément aux dispositions du paragraphe b) de l'Article 83 bis ; la troisième : qu'étant donné la mise en place progressive par l'OACI de son Registre d'immatriculation des aéronefs (ARS) et de son système des permis d'exploitation aérienne (AOC), qui devraient être utiles pour identifier de façon précise l'État d'immatriculation et l'État de l'exploitant respectifs de chaque aéronef, il conviendrait d'examiner l'utilité d'une interface électronique entre ces systèmes et la base de données des accords et arrangements aéronautiques (DAGMAR).

3:2 Le président propose de créer un **petit groupe sur la question des aspects de la libéralisation économique relatifs à la sécurité et l'Article 83 bis** chargé d'examiner la note de travail et ses conclusions. Le groupe, qui se réunira lorsque la plénière et les groupes de rédaction ne siègent pas, fera rapport au Comité au cours de la deuxième semaine de la session. Le président compose le groupe comme suit : Afrique du Sud, États-Unis, Canada, France, Jamaïque, Nigeria, Pays-Bas, Singapour et IATA ; il sera présidé par M. J. Thachet (Canada). Le président souligne qu'il ne s'agit pas d'un groupe fermé et invite les autres délégations et observateurs à participer à ses travaux.

3:3 Le président du groupe de travail présente le rapport du groupe, qui est reproduit en **Appendice E**. Le rapport conclut que l'Article 83 bis ou le projet d'accord proposé par l'OACI dans sa Circulaire 295 ne pose pas de problèmes juridiques proprement dits mais qu'il pourrait y en avoir dans la mise en œuvre de l'Article 83 bis en raison de la compréhension insuffisante d'un certain nombre d'États membres quant à l'applicabilité de l'article et à la nature de la location. Le rapport recommande :

- 1) que le Secrétariat examine la Circulaire 295 de l'OACI afin de déterminer si des modifications sont nécessaires pour résoudre des questions cruciales, notamment sur la nature volontaire des accords, les circonstances dans lesquelles les divers accords de location et/ou de banalisation d'aéronefs concernent l'Article 83 bis, la question de savoir si les accords de transfert d'aéronefs d'un État à un autre pour une courte période concernent (ou nécessitent) un transfert des responsabilités de l'État d'immatriculation visées par l'Article 83 bis, les incidences juridiques pour chaque État de la conclusion d'un accord au titre de l'Article 83 bis, etc. ;
- 2) qu'une équipe spéciale composée de personnel approprié du Secrétariat de l'OACI et de représentants du Comité juridique possédant des compétences dans le traitement des accords conclus en application de l'Article 83 bis soit créée afin d'aider à la révision de la Circulaire 295 de l'OACI et de mieux informer les États membres sur l'applicabilité des accords conclus au titre de l'Article 83 bis ;

- 3) s'agissant de la question de l'enregistrement :
- a) que l'enregistrement des accords qui ne comportent pas de transfert de responsabilités de l'État d'immatriculation pourrait être résolu en informant les États membres sur l'application de l'Article 83 *bis* ainsi que sur le but et l'effet de l'enregistrement de ces accords auprès de l'OACI ; et
  - b) concernant les retards dans l'enregistrement, que — sous réserve de la disponibilité de ressources — l'OACI étudie l'option de créer un registre basé sur le web dans lequel les États membres pourraient eux-mêmes saisir les renseignements et charger les accords en ligne au lieu d'envoyer ceux-ci à l'OACI pour le processus d'enregistrement ;
- 4) lorsque des conférences régionales sont organisées, que l'OACI envisage d'inclure un point sur l'Article 83 *bis* à l'ordre du jour et soutienne la pertinence des accords auprès des États membres.

3:4 À l'issue de cette présentation, le président demande s'il y a des questions, mais aucune n'est posée. Il invite ensuite les membres du Comité à formuler les objections qu'ils pourraient avoir au sujet des recommandations présentées par le groupe de travail dans son rapport. Aucune objection n'étant formulée à l'encontre de la recommandation 1), elle est réputée adoptée par le Comité. Au cours des délibérations sur la recommandation 2), une délégation propose que le Comité juridique élabore un projet d'accord type concernant l'Article 83 *bis* afin d'aider les États dans les activités de mise en œuvre. Le président note que la Circulaire 295 de l'OACI contient un accord type et que son actualisation fait partie des travaux que le Secrétariat effectuera comme suite à la recommandation 1). Une autre délégation pose la question de savoir s'il est nécessaire que les accords conclus au titre de l'Article 83 *bis* soient des accords de « niveau traité ». Le président fait observer que l'Article 83 *bis* utilise le mot « accord », qu'un tel arrangement est un échange de droits et obligations entre des États et que la façon dont il est conclu relève du droit national. Le Comité adopte la recommandation 2).

3:5 Le président demande ensuite au Comité d'exprimer toute objection qu'il pourrait avoir à l'encontre des recommandations 3) et 4) ; aucune objection n'étant formulée, il déclare que les recommandations sont adoptées. Une délégation prend alors la parole et propose que le Secrétariat offre un programme sur l'Article 83 *bis* au cours de la prochaine (38<sup>e</sup>) session de l'Assemblée, sous réserve de la disponibilité de ressources et de la faisabilité du programme, vu le peu de temps qui reste pour sa planification. Une autre délégation demande que la recommandation 4) suppose qu'une conférence régionale a déjà été prévue et que le Secrétariat programme un séminaire juridique à l'échelon régional. Le secrétaire invite les délégués à prier instamment leurs administrations respectives d'accueillir des conférences régionales, notant que la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures (LEB) n'a pas le budget pour financer de tels événements. Le président intervient aussi et se félicite du soutien de la direction à une conférence tenue récemment à Varsovie et financée par l'AAC de la Pologne. Dernier point, une délégation demande que les recommandations du groupe de travail soient modifiées de manière à inclure l'élaboration d'un projet de clause type relatif à une délégation de pouvoir concernant l'Article 83 *bis*, destinée à être utilisée dans les accords bilatéraux de transport aérien/services aériens. Dans ce cas également, le président note que la proposition sera étudiée dans le cadre de l'examen que le Secrétariat fera de la Circulaire 295 en réponse à la recommandation 1).

3:6 Le Secrétaire présente ensuite la note LC/35-WP/3-1, *Examen d'autres points inscrits au Programme général des travaux du Comité juridique*, qui rend compte des progrès récemment accomplis sur les points du programme général des travaux du Comité juridique. Le Comité ne formule aucune observation.